



**ARRETE N° 02/2016
DIVAGATION DES CHATS ET CHIENS ERRANTS ET DANGEREUX**

Le Maire de Boissy La Rivière,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L2212-1 et L2212-2,
Vu l'article L211-11 et suivants du Code Rural,
Vu l'article R211-11 du Code Rural,
Vu l'article 213 et suivants du Code Rural,
Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour application de l'article R211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre la divagation des chiens et chats errants,

ARRETE

Article 1 : Il est expressément défendu de laisser les chiens et les chats divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien. Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les récipients à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices.

Article 2 : Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la garde.

Article 3 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable : il doit être muni d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire ou identifié par tout autre procédé agréé.

Article 4 : Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même pour tout chien ou chat errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 5 : Tous les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévus par la loi ne peuvent être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire) ;
La déclaration en mairie de détention de chiens relevant de ces deux catégories est obligatoire (un récépissé est délivré par la mairie accompagné d'une notice d'information). Ils doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés.

Article 6 : L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

../...

../...

Article 7 : Tout chien de première ou deuxième catégorie qui aura mordu une personne ou un animal fera l'objet d'une mise en fourrière par mesure de prévention. Il sera soumis à l'examen d'un vétérinaire et restera en observation pendant 48 heures, frais à la charge du propriétaire. A l'issue de ce délai, si l'animal est réputé dangereux, il sera euthanasié. En l'absence d'avis rendu par le vétérinaire, passé ce délai, l'avis est réputé favorable au chien. Il pourra être rendu au propriétaire s'il présente toutes les garanties de garde. Dans le cas contraire, le chien fera l'objet d'une cession d'office à un refuge agréé.

Article 8 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils seront employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 9 : Les chiens errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et franc. Les propriétaires de chiens identifiés sont avisés de la capture par les soins du responsable de la fourrière. Les chiens ne seront restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière.

Article 10 : Les infractions aux dispositions de présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Article 11 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Monsieur le Sous Préfet d'Etampes
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Angerville

Article 12 : Le Maire de Boissy la Rivière, le Commandant de brigade de Gendarmerie d'Angerville, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy La Rivière, le 21 juin 2016